

TobReg

Pratiques exemplaires dans la lutte antitabac

**Réglementation des produits du tabac
Rapport du Canada**

**Groupe d'étude de l'OMS sur la
réglementation des produits du tabac
(TobReg)**



Initiative pour un monde sans tabac

Table des matières

Préface	v
Remerciements	vii
1. Introduction	1
2. Protection contre l'exposition à la fumée du tabac.....	2
3. Réglementation de la composition des produits du tabac.....	3
4. Réglementation des renseignements sur les produits du tabac à communiquer	4
4.1 Description.....	4
4.2 Étapes de la mise en oeuvre.....	5
4.3 Succès de l'intervention.....	6
4.4 Autres conséquences de l'intervention	6
5. Emballage et étiquetage des produits du tabac	6
5.1 Description.....	6
5.2 Étapes de la mise en oeuvre.....	8
5.3 Succès de l'intervention.....	9
6. Publicité, promotion et commandite du tabac	10
6.1 Description.....	10
6.2 Étapes de la mise en oeuvre.....	11
6.3 Succès de l'intervention.....	11
6.4 Autres conséquences de l'intervention	11
7. Droits d'enregistrement des marques de tabac	12
8. Conclusion	12

Préface

La lutte contre les maladies dépend d'abord de la communication de renseignements importants sur la nature des agents qui en sont à l'origine, puisque de telles connaissances augmentent la capacité des personnes à réduire leurs risques d'exposition aux agents en question. Des exemples de renseignements importants comprennent le rôle des moustiques dans la transmission du paludisme, la nature du VIH/sida et les risques de transmission du virus, l'importance de la valeur calorique des aliments pour éviter l'obésité. Depuis les années 1950, on a établi une relation entre les maladies causées par le tabac et la nature même du produit, et on sait maintenant que le risque de maladie est directement lié à la quantité de substances toxiques provenant des produits du tabac consommée. Encore aujourd'hui, à l'aube du XXI^e siècle, il a été démontré que les deux systèmes les plus utilisés pour communiquer la nature des produits du tabac et la quantité de substances toxiques qu'ils émettent sont trompeurs et n'offrent pas de conseils utiles sur la réduction de l'exposition aux substances toxiques aux personnes incapables d'arrêter de fumer. Ces deux systèmes sont les protocoles quasi identiques d'essais sur les cigarettes de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et de la Federal Trade Commission (FTC) des États-Unis¹.

L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a entrepris de combler les principales lacunes en matière de communications en déterminant les pratiques exemplaires utilisées dans différents pays pour la réglementation des produits du tabac. Le Canada, une des 40 premières parties contractantes de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, a été désigné par l'Initiative pour un monde sans tabac de l'OMS et le Groupe d'étude de l'OMS sur la réglementation des produits du tabac comme ayant l'un des meilleurs régimes de réglementation des produits du tabac. Par conséquent, les membres de l'Initiative ont demandé à Santé Canada de rédiger un document sur les pratiques exemplaires en la matière.

La réglementation des produits du tabac fait partie d'un ensemble de dispositions énoncées dans les articles 9, 10 et 11 de la Convention-cadre, qui visent à réglementer la fabrication et la distribution des produits du tabac. Le fondement scientifique des principes orientant la mise en oeuvre des articles 9 et 10 justifie les principes régissant la mise en oeuvre de l'article 11. Pour cette raison, afin de maximiser l'effet de ces dispositions, les trois articles devraient être considérés comme un seul ensemble de règlements interreliés. Comme dans le cas du Canada, et comme il a été

¹ Il n'y a pas de protocole utilisé à grande échelle pour évaluer et communiquer les substances toxiques des produits du tabac autres que les cigarettes.

discuté dans le rapport, l'autorité en matière de réglementation des produits du tabac devrait être déléguée à un organisme spécialisé au sein d'un ministère qui serait responsable de formuler et de faire appliquer les règlements qui exigent des fabricants et des distributeurs : i) qu'ils procèdent à des analyses de la composition et des émissions des produits du tabac périodiquement (article 9), ii) qu'ils divulguent, périodiquement et dans un format précis, non seulement les résultats de ces analyses par milligramme de goudron ou de nicotine, mais également toutes les autres caractéristiques des produits du tabac, comme l'humidité et la porosité du papier² (article 10) et iii) qu'ils s'assurent que toutes les formes de conditionnement et d'étiquetage des produits du tabac comprennent des mises en garde sanitaires et autres messages clairs et de grande dimension, utilisés tour à tour, conçus par les autorités nationales et qui ne sont pas trompeurs quant aux risques que les produits posent pour la santé (article 11).

L'Initiative pour un monde sans tabac espère que l'expérience du Canada profitera grandement aux parties contractantes de la Convention-cadre ainsi qu'aux autres États membres de l'OMS qui cherchent à profiter des leçons tirées et des pratiques exemplaires en ce qui a trait à la réglementation des produits du tabac qui les inspireront dans l'élaboration de leurs politiques, desquelles découleront par la suite des règlements importants et efficaces, appliqués avec rigueur, sur la fabrication et la distribution des produits du tabac. Il est également à noter qu'en rédigeant leur réglementation, les pays doivent garder à l'esprit que le libellé de celle-ci doit empêcher tout échappatoire, et qu'ils doivent prévoir la révision régulière des règlements afin de tenir compte des nouvelles connaissances sur les produits du tabac ou leurs modifications.

² Pour obtenir la liste complète des caractéristiques des produits du tabac qui devraient être divulguées, voir la recommandation 1 du Groupe d'étude de l'OMS sur la réglementation des produits du tabac : *Principes directeurs pour la mise en place des capacités de recherche, d'essai et d'analyse sur les produits du tabac et propositions de protocoles pour la réalisation de tests sur ces produits*, Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2004.

Remerciements

L'Initiative pour un monde sans tabac de l'OMS souhaite souligner l'aide exceptionnelle de ses collègues Denis Choinière, Murray Kaiserman, Ph.D., Patricia Hoes, Byron Rogers et Winnie Pang du Programme de la lutte au tabagisme de Santé Canada pour leur appui constant à ce projet. De plus, nous souhaitons remercier tout spécialement Jack Henningfield, Ph.D., membre du groupe d'étude de l'OMS sur la réglementation des produits du tabac (TobReg) de son aide à la rédaction.

Ce document a été généreusement traduit par Santé Canada de la version anglaise originale en Français.

Réglementation sur les produits du tabac

Rapport du Canada

1. Introduction

La lutte antitabac au Canada est une réussite importante sur le plan de la santé publique, mais elle demeure toutefois une réalisation inachevée. Le tabagisme est encore la principale cause évitable de décès prématurés au Canada et on estime qu'au cours de la prochaine année, il fera plus de 45 000 victimes. En 2004, selon les résultats de l'Enquête de surveillance de l'usage du tabac au Canada (ESUTC), environ un Canadien sur cinq (20 %) âgé de 15 ans et plus était un fumeur quotidien (15 %) ou occasionnel (5 %), ce qui totalise un peu plus de 5 millions de Canadiens. Depuis le milieu des années 1960, la prévalence du tabagisme a baissé de plus de 50 %.

Environ 800 fermiers fournissent actuellement la majorité du tabac nécessaire pour fabriquer les cigarettes canadiennes, et ce, malgré que l'utilisation de tabac provenant de l'étranger soit importante et en croissance. Plus de 99 % des cigarettes vendues au Canada sont faites à partir de tabac séché à l'air chaud (tabac jaune). Le marché de la cigarette usinée est alimenté par une douzaine de fabricants, mais il est contrôlé à plus de 90 % par les trois plus importants d'entre eux. À elle seule, la société Imperial Tobacco Canada (une filiale de la société British American Tobacco) contrôle 60 % de ce marché.

Le marché canadien est très faible pour le tabac à pipe et le cigare, quoique la vente de petits cigares aromatisés ait récemment augmenté. Le tabac sans fumée quant à lui représente moins de 1 % de l'ensemble du marché des produits du tabac.

La sensibilisation de la population canadienne aux risques du tabagisme a commencé au début des années 1960. Depuis 1986, le Canada a adopté une approche plus globale en mettant en oeuvre une série de stratégies de lutte antitabac comprenant l'élaboration de politiques, l'application de lois et de règlements, des campagnes médiatiques, la participation des agents communautaires, le renforcement des capacités et la sensibilisation du public; le tout appuyé par des politiques de taxation des produits du tabac. Ces stratégies ont été mises en oeuvre par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux en collaboration avec des organisations non gouvernementales (ONG). Les résultats de ces stratégies sont difficilement attribuables à une mesure individuelle plus qu'à une autre.

La *Stratégie nationale sur la lutte contre le tabagisme* a été adoptée en 1999 à la suite d'une entente entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, en collaboration avec des ONG. Un certain nombre d'administrations ont depuis renouvelé leurs stratégies, y compris le gouvernement fédéral, qui a lancé en 2001 la *Stratégie fédérale de lutte au tabagisme*, sa cinquième initiative depuis le milieu des années 1980.

La *Stratégie fédérale de lutte au tabagisme* établit un cadre pour une approche globale, pleinement intégrée et à volets multiples à l'égard de la lutte antitabac. Elle met l'accent sur quatre composantes interdépendantes, soit la protection, la prévention, l'arrêt tabagique et la réduction des méfaits.

La *Loi sur le tabac*, adoptée en 1997, régleme la fabrication, la vente, l'étiquetage et la promotion des produits du tabac au Canada. Deux importants règlements ont été établis en 2000 dans le cadre de cette loi : le *Règlement sur l'information relative aux produits du tabac* et le *Règlement sur les rapports relatifs au tabac*. Les lois provinciales régissent également, à différents degrés, la vente et la promotion des produits du tabac.

Les lois et les règlements du Canada sur le tabac sont constamment contestés par l'industrie du tabac, ce qui exige un soutien considérable en matière de contentieux. En 2002, la validité de la *Loi sur le tabac* a été confirmée par les tribunaux inférieurs; l'affaire a alors été portée en appel. La Cour d'appel du Québec a entendu cet appel en novembre 2004 et a reconnu, le 22 août 2005, la validité de la majorité des dispositions de la *Loi sur le tabac*, ainsi que toutes les dispositions du *Règlement sur l'information relative aux produits du tabac* et du *Règlement sur les rapports relatifs au tabac*. Cette décision a eu comme principal effet de permettre l'affichage des noms de fabricants de tabac dans le cadre des promotions de commandite (parrainage) et sur toutes les installations permanentes, en autant que ce nom ne renvoie pas à une marque d'un produit du tabac. Les deux parties pourraient maintenant chercher à porter la décision en appel devant la Cour Suprême du Canada.

Le Canada a ratifié la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac le 26 novembre 2004, après avoir joué un rôle actif tout au long de sa négociation.

2. Protection contre l'exposition à la fumée du tabac

La *Loi sur la santé des non-fumeurs* régit l'usage du tabac dans les lieux de travail fédéraux. En vertu de celle-ci, il est interdit de fumer dans tous les

milieux de travail de la fonction publique fédérale et l'usage du tabac est limité dans tous les autres lieux de travail relevant de la compétence fédérale, ainsi que dans tous les transports en commun interprovinciaux. La *Loi* comprend certaines dispositions sur les fumeurs dans des circonstances particulières. Il n'y a actuellement aucun fumeur dans les transports ferroviaires au Canada et les responsables du système carcéral ont entrepris des consultations pour évaluer la possibilité d'interdire de fumer dans les établissements correctionnels fédéraux. La protection contre l'exposition à la fumée du tabac dans la majorité des milieux de travail et des lieux publics intérieurs relève généralement des lois provinciales ou des règlements municipaux.

Les dix provinces et les trois territoires du Canada ont mis en oeuvre certaines mesures de protection contre l'exposition à la fumée du tabac dans les milieux de travail et les espaces publics clos, protégeant ainsi un certain pourcentage de leur population. Neuf provinces ont établi des lois spécifiques pour restreindre l'usage du tabac; une province et deux territoires utilisent des règlements de leur Commission des accidents du travail et un territoire s'appuie sur une politique gouvernementale. Alors que trois provinces et deux territoires ont étendu l'interdiction de fumer à tous les restaurants et les bars, cinq provinces permettent encore la présence de fumeurs ou de sections fumeurs dans ces établissements, et deux territoires leur ont accordé une dérogation. Des cinq provinces qui permettent encore la présence de fumeurs ou de sections fumeurs, les deux plus grandes (l'Ontario et le Québec) ont annoncé que leur loi interdisant l'usage du tabac s'appliquerait tant aux restaurants qu'aux bars à compter de 2006.

3. Réglementation de la composition des produits du tabac

La *Loi sur le tabac* donne au gouvernement fédéral le pouvoir de réglementer la fabrication des produits du tabac, et notamment d'établir des normes pour les ingrédients. Actuellement, la seule exigence qui a été imposée en vertu de ce pouvoir est une norme sur le potentiel incendiaire qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2005 et qui s'applique à toutes les cigarettes vendues au Canada. Il n'existe aucun règlement sur la composition des produits du tabac.

Santé Canada mène des activités scientifiques et de recherche afin d'évaluer les propriétés physiques, chimiques et toxicologiques des produits du tabac sur le marché canadien. L'accroissement de ces connaissances devrait favoriser la composante de la *Stratégie fédérale de lutte au tabagisme* portant sur la réduction des méfaits et la capacité gouvernementale d'explorer les questions relatives à la modification des produits du tabac.

4. Réglementation des renseignements sur les produits du tabac à communiquer

4.1 Description

Le *Règlement sur les rapports relatifs au tabac*, établi en vertu de la *Loi sur le tabac*, oblige les fabricants et les importateurs de produits du tabac au Canada à présenter un certain nombre de rapports détaillés au ministre de la Santé au sujet de leurs produits, notamment des renseignements sur la composition des produits et leurs émissions.

Les fabricants et les importateurs doivent communiquer, sous forme de rapports mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels, les renseignements suivants :

- Pour les cigarettes, le tabac à cigarettes, le tabac en feuilles, le tabac à pipe, les cigares, les bâtonnets de tabac, les kreteks, les bidis et le tabac sans fumée :
 - des renseignements sur toutes les caractéristiques de leurs produits, notamment les tabacs et autres constituants ou ingrédients entrant dans la fabrication, ainsi que les papiers, les tubes et les filtres. De plus, les fabricants doivent déclarer tout renseignement relatif aux ingrédients, aux constituants et au rendement de ces produits;
 - des renseignements sur plus de 20 constituants³ présents dans le tabac entier (non consommé);
 - des renseignements sur les ventes;
 - des renseignements sur l'emballage des produits;
 - de l'information sur les projets de recherche entrepris par un fabricant ou pour son compte. Les études visées sont notamment celles qui portent sur la toxicité et les effets sur la santé des produits du tabac, le goût, l'arôme, la modification et

³ Constituants (tabac entier) : nicotine, normicotine, anabasine, anatabine, ammoniac, propylène glycol, triéthylène glycol, nickel, plomb, chrome, arsenic, sélénium, mercure, benzo[a]pyrène, nitrate, N-nitrosornicotine, 4-(N-nitrosométhylamino)-1-(3-pyridyl)-1-butanone, N-nitrosoanatabine, N-nitrosoanabasine, triacétine, propionate de sodium, acide sorbique et eugénol [2- méthoxy-4-(2-propényl)-phénol]

l'élaboration des produits du tabac et les ingrédients qu'ils contiennent.

- Pour les cigarettes, le tabac à cigarettes, les feuilles de tabac, les bâtonnets de tabac et les kreteks :
 - des renseignements sur plus de 40 émissions toxiques de la fumée principale⁴ et de la fumée latérale⁵, évaluées à l'aide de deux paramètres de fumage (ISO régulier et ISO modifié).

Le *Règlement* précise la méthode à utiliser pour chaque analyse (soit une méthode officielle de Santé Canada, une norme ISO ou une norme ISO modifiée par Santé Canada).

Santé Canada ne possède pas ses propres laboratoires gouvernementaux pour effectuer les analyses requises par le *Règlement*. Des laboratoires indépendants privés effectuent le travail d'analyse à la demande des fabricants. Toutefois, le *Règlement* précise que tout laboratoire qui procède à ce genre d'analyses doit être accrédité en vertu de la norme ISO 17025.

Une partie des employés du Programme de la lutte au tabagisme de Santé Canada sont des scientifiques dont le rôle consiste, entre autres, à guider l'élaboration des méthodes d'essai et à effectuer l'analyse des résultats d'essais communiqués par l'industrie. Le Programme fait également respecter la réglementation, notamment par l'envoi d'inspecteurs dans les usines des fabricants et les entrepôts des importateurs.

En raison de son rôle de réglementation sur le sujet, Santé Canada est fréquemment en dialogue avec l'industrie du tabac.

4.2 Étapes de la mise en oeuvre

Le *Règlement sur les rapports relatifs au tabac* a succédé au *Règlement sur les produits du tabac* qui avait été instauré en 1989. Ce dernier n'exigeait

⁴ Émissions dans la fumée principale : ammoniac, 1-aminonaphthalène, 2-aminonaphthalène, 3-aminobiphényle, 4-aminobiphényle, benzo[a]pyrène, formaldéhyde, acétaldéhyde, acétone, acroléine, propionaldéhyde, crotonaldéhyde, butyraldéhyde, eugénol [2-méthoxy-4-(2-propényl)-phénol], acide cyanhydrique, mercure, plomb, cadmium, NO, NOx, N-nitrosornicotine, 4-(N-nitrosométhylamino)-1-(3-pyridyl)-1-butanone, N-nitrosoanatabine, N-nitrosoanabasine, pyridine, quinoléine, styrène, hydroquinone, résorcinol, cathécol, phénol, m+p-crésol, o-crésol, goudron, nicotine, monoxyde de carbone, 1,3-butadiène, isoprène, acrylonitrile, benzène et toluène.

⁵ Émissions dans la fumée latérale : les mêmes que dans la fumée principale, moins l'eugénol.

qu'une quantité restreinte de renseignements sur la composition et les ventes des produits du tabac. L'expérience acquise depuis 1989 a permis d'élaborer un nouvel ensemble d'exigences et de publier un document de consultation en 1998. Le document visait à obtenir des suggestions du public sur l'élaboration de règlements à plus grande échelle afin d'accroître les connaissances sur les produits du tabac, ce qui permettrait ensuite d'éclairer le processus d'élaboration des politiques. Le *Règlement sur les rapports relatifs au tabac* a été adopté au mois de juin 2000.

4.3 Succès de l'intervention

Le *Règlement* respecte en grande partie son objectif principal qui consiste à fournir à Santé Canada des renseignements pertinents et en temps opportun sur les produits du tabac.

4.4 Autres conséquences de l'intervention

Depuis l'entrée en vigueur du *Règlement sur les rapports relatifs au tabac*, un nombre restreint de fabricants de cigarettes étrangers exportent leurs produits du tabac au Canada, vraisemblablement pour ne pas avoir à divulguer les ingrédients et les additifs contenus dans leurs produits aux autorités gouvernementales.

5. Emballage (conditionnement) et étiquetage des produits du tabac

5.1 Description

Le *Règlement sur l'information relative aux produits du tabac*, établi en vertu de la *Loi sur le tabac*, exige que l'emballage des produits du tabac affiche des mises en garde sanitaires, de l'information de santé, dont des renseignements sur l'arrêt tabagique, et de l'information sur les émissions et les constituants toxiques, le tout sous une forme facile à lire, identique dans les deux langues officielles et en couleur, lorsque cela est précisé.

Mises en garde

Les exigences du Canada relativement aux mises en garde sont devenues la norme en termes de pratiques exemplaires à l'échelle mondiale et plusieurs pays s'en sont inspirées pour obliger l'apposition d'avertissements du même genre, plutôt frappants, sur tous les produits du tabac. Le *Règlement* exige également que les fabricants et les importateurs s'assurent que tous les emballages de cigarettes, de bâtonnets de tabac, de tabac à cigarettes, de feuilles de tabac, de kreteks et de tabac à pipe autre que celui vendu dans une blague affichent une des 16 mises en garde prévues en couleur, formées

d'une image ou d'un graphique et d'un texte. À l'exception des cigares et du tabac à pipe dans une blague, cette mise en garde doit occuper 50 % de la principale surface exposée de l'emballage. Les blagues de tabac à pipe et les boîtes de cigares doivent afficher une des quatre mises en garde en couleur prévues, formées également d'une image et d'un texte. Dans le cas du tabac sans fumée et des bidis, les fabricants et les importateurs doivent afficher une de quatre mises en garde, formées d'un texte seulement. Les mises en garde doivent être réparties également sur tous les emballages d'une même marque d'un produit du tabac.

Information de santé

Chaque fabricant ou importateur de cigarettes, de bâtonnets de tabac, de tabac à cigarettes, de feuilles de tabac et de kreteks doit aussi afficher soit un des messages portant sur l'arrêt tabagique, ou un de ceux portant sur des maladies attribuables au tabagisme. Dans le cas des paquets à tiroir (soit la majorité des paquets de cigarettes vendus au Canada), ce message doit apparaître à l'endos du tiroir ou sur un encart. Pour tous les autres types d'emballages (à l'exception du paquet de cigarette mou), un encart contenant le message doit être inclus. Ces messages doivent être répartis également sur tous les emballages d'une même marque d'un produit du tabac.

Émissions et constituants toxiques

Des renseignements sur la quantité de six émissions toxiques (goudron, nicotine, monoxyde de carbone, benzène, acide cyanhydrique et formaldéhyde) de la fumée des cigarettes, des kreteks, des bâtonnets de tabac, du tabac à cigarettes et du tabac en feuilles doivent figurer sur un côté de l'emballage. Ces quantités doivent être affichées sous forme de fourchette, établie par le calcul des teneurs moyennes mesurées par la machine à fumer, en respectant les conditions ISO ordinaires et celles modifiées⁶. Ces fourchettes doivent être inscrites après la mention

⁶ Dans ce protocole ISO modifié, le volume de chaque bouffée est porté de 35 mL à 55 mL; l'intervalle entre chaque bouffée est ramené de 60 s à 30 s; tous les orifices de ventilation sont bouchés à l'aide d'une bande adhésive Mylar de marque Scotch (ruban transparent numéro 600). Ces conditions ISO modifiées ont été adoptées dans la recommandation du Groupe d'étude de l'OMS sur la réglementation des produits du tabac (voir la note de bas de page 1) et on réfère à celles-ci comme étant le protocole de fumage plus intensif. Afin d'obtenir une concentration maximale des produits, en bouchant complètement les orifices de ventilation, le Canada a modifié le paragraphe 14(6), Partie 3 du *Règlement sur les rapports relatifs au tabac* (établi en vertu de la *Loi sur le tabac*) qui se lit comme suit :

« Pour l'application du paragraphe (2), les conditions suivantes s'appliquent au calcul de la quantité des émissions :

« Émissions toxiques/unité » ou « Émissions toxiques/gramme ». Les fumeurs peuvent ainsi comparer les marques de façon plus réaliste et voir que les différences entre celles-ci dans la quantité produite de chaque émission sont négligeables.

L'information sur les trois constituants toxiques prévus (nicotine, plomb, nitrosamines) mesurés dans le tabac sans fumée doit figurer sur un côté ou la partie inférieure de l'emballage. Une valeur unique est inscrite pour chacun de ces trois constituants suivant la mention « Constituants toxiques/gramme ».

5.2 Étapes de la mise en oeuvre

Les progrès réalisés en matière d'étiquetage des produits du tabac au Canada sont le fruit d'expériences et de recherches sur l'opinion publique effectués depuis le milieu des années 1970. Avant 1989, l'étiquetage des produits du tabac découlait d'un processus volontaire faisant suite à des discussions informelles entre l'industrie du tabac et le gouvernement fédéral. Certains fabricants apposaient alors des mises en garde, quoique à peine visibles, ainsi que de l'information sur la teneur moyenne de goudron et de nicotine par cigarette.

La *Loi réglementant les produits du tabac* de 1989 a donné l'autorité au gouvernement de réglementer l'étiquetage. Dans le cadre du *Règlement sur les produits du tabac*, quatre mises en garde ont été conçues et utilisées; elles devaient occuper 20% de la principale surface exposée de l'emballage. On imposait également l'apposition sur le côté de l'emballage de renseignements sur les teneurs en goudron, en nicotine et en monoxyde de

-
- a) celles prévues dans la norme ISO 3308 de l'Organisation internationale de normalisation, intitulée *Machine à fumer analytique de routine pour cigarettes -- Définitions et conditions normalisées*, 3^e édition, dans sa version du 15 octobre 1991;
- b) celles prévues dans la norme visée à l'alinéa a), modifiées de la façon suivante :
- i) le volume de chaque bouffée est porté de 35 mL à 55 mL;
 - ii) l'intervalle entre chaque bouffée est ramené de 60 s à 30 s;
 - iii) tous les orifices de ventilation sont obturés soit par recouvrement du périmètre, de l'embout du filtre à la couture du papier de la manchette, d'une bande adhésive Mylar de marque Scotch (ruban transparent numéro 600) fermement collée, soit selon une autre méthode d'une efficacité équivalente. »

Par conséquent, le Canada oblige maintenant les fabricants à utiliser deux paramètres de fumage, tout en utilisant la même méthode ISO (ancienne norme ISO/FTC et norme ISO modifiée [protocole intensif]). Ils n'ont eu qu'à préciser les modifications dans leur réglementation.

carbone dans la fumée. Ce règlement a été modifié en septembre 1994 pour y inclure quatre mises en garde additionnelles. Ces mises en garde devaient dorénavant occuper 25 % de la principale surface exposée de l'emballage et être inscrites noir sur blanc ou blanc sur noir dans un encadré.

Le 21 septembre 1995, la Cour Suprême du Canada a statué que bien que le gouvernement était en droit d'obliger les compagnies de tabac à afficher des messages sur les emballages de leurs produits, il devait leur permettre de lui attribuer ces messages. Cette décision a rendu inopérantes les dispositions à ce sujet; malgré tout, la plupart des fabricants ont décidé de continuer à afficher les mêmes huit mises en garde.

L'élaboration de nouvelles mises en garde a été entamée en 1996 après de nombreuses recherches sur l'opinion publique. La conception des nouvelles mises en garde illustrées débuta en 1999. Leur affichage a été rendu obligatoire en vertu du *Règlement sur l'information relative aux produits du tabac*, qui entra en vigueur progressivement à partir de décembre 2000.

5.3 Succès de l'intervention

Ce *Règlement* est un élément clé en matière d'éducation sur le tabagisme. Des recherches ont révélé que la population faisant usage de produits du tabac considère l'emballage comme une importante source de renseignements et que l'affichage de faits importants influe directement sur les utilisateurs dans leur décision de ne plus fumer.

L'évaluation des mises en garde 18 mois après leur apparition a révélé que les utilisateurs les percevaient comme une source importante d'information sur les effets du tabagisme sur la santé et comme un outil pour les inciter à arrêter de fumer. En effet :

- plus de sept fumeurs adultes sur dix et près de neuf jeunes fumeurs sur dix jugent que les mises en garde sont une source d'information efficace sur les effets du tabagisme sur la santé;
- plus de la moitié des adultes et des jeunes disent que les messages les incitent à moins fumer lorsqu'il y a des personnes autour d'eux;
- plus de quatre adultes sur dix mentionnent que les nouvelles mises en garde les incitent à essayer d'arrêter de fumer.

Les Canadiens ont montré un vaste soutien à l'égard des mises en garde sur les emballages de cigarettes. La plupart d'entre eux voient ces mises en garde comme une source d'information exacte et importante. De plus, la majorité des fumeurs jeunes et adultes affirment que les messages rendent le fait de fumer moins attrayant. Presque tous les Canadiens ont vu les mises

en garde actuelles, quoique moins de la moitié des fumeurs affirment les lire chaque jour. Seulement 18 % des fumeurs adultes disent ne jamais les regarder ou les lire, alors que ce pourcentage baisse à 7 % chez les jeunes de 12 à 18 ans.

6. Publicité, promotion et commandite (parrainage) du tabac

6.1 Description

Publicité

Il demeure permis de faire de la publicité en faveur d'un produit du tabac en vertu de la *Loi sur le tabac* si cette publicité est « informative » ou « préférentielle » et qu'elle se trouve :

- dans des publications qui sont expédiées par la poste et adressées à un adulte désigné par son nom;
- dans des publications dont au moins 85% des lecteurs sont des adultes;
- sur des affiches placées dans des endroits dont l'accès est interdit aux jeunes par la loi.

La publicité est interdite s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle pourrait être attrayante pour les jeunes ou qu'il s'agit d'un type de publicité dite « style de vie »⁷. À quelques exceptions près, les publications et les émissions provenant de l'étranger ne font pas l'objet de ces restrictions.

Promotion

La *Loi sur le tabac* limite les activités promotionnelles sur le tabac. La *Loi* interdit également de faire la promotion d'un produit du tabac, y compris sur l'emballage, au moyen d'attestations ou de témoignages, et ce, quelle que soit la façon dont ceux-ci sont exposés ou communiqués. Est considérée comme un témoignage ou une attestation la représentation réelle ou fictive d'une personne, d'un personnage ou d'un animal.

L'information est autorisée en autant qu'elle ne soit pas fausse, trompeuse ou susceptible de créer une fausse impression au sujet du produit ou de ses émissions.

⁷ La publicité dite « style de vie » est celle qui associe un produit à une façon de vivre, comme le prestige, les loisirs, l'enthousiasme, la vitalité, le risque ou l'audace ou qui évoque une émotion ou une image, positive ou négative, au sujet d'une telle façon de vivre.

La promotion des ventes est également limitée. Par exemple, les fabricants et les détaillants n'ont pas le droit de fournir un produit du tabac à titre gratuit ou en contrepartie de l'achat d'un produit ou d'un service ou de la prestation d'un service. Ils ne peuvent pas non plus offrir ou donner une contrepartie pour l'achat d'un produit du tabac, notamment un cadeau à l'acheteur, une prime, un rabais ou le droit de participer à un tirage, à une loterie ou à un concours.

Promotion de commandite (parrainage)

Depuis le 1^{er} octobre 2003, il est interdit d'utiliser, directement ou indirectement, un élément de marque d'un produit du tabac ou le nom d'un fabricant sur le matériel relatif à la promotion d'une personne, d'une entité, d'une manifestation, d'une activité ou d'installations permanentes.

6.2 Étapes de la mise en oeuvre

En 1995, la Cour Suprême du Canada concluait qu'une interdiction totale de la publicité des produits du tabac violait le droit à la liberté d'expression des fabricants de tabac et n'était pas justifiée dans une société libre et démocratique.

La *Loi sur le tabac*, adoptée en 1997, n'interdit pas la publicité des produits du tabac au Canada, mais impose des exigences strictes suivant les recommandations de la Cour Suprême du Canada formulées dans son jugement de 1995.

6.3 Succès de l'intervention

Les restrictions en matière de promotion dans le cadre de la *Loi sur le tabac* visent à préserver, entre autres, les jeunes des incitations à utiliser des produits du tabac. Actuellement, la prévalence du tabagisme chez les jeunes est au plus bas niveau jamais rapporté dans des enquêtes nationales (18 %), mais ce succès ne peut être attribué seulement à cette intervention. De plus, la prévalence du tabagisme chez les jeunes adultes demeure élevée (28 %) et est une source constante de préoccupations en matière de politique.

6.4 Autres conséquences de l'intervention

Bien que la publicité soit toujours permise, l'industrie du tabac a fait très peu de publicité de ses produits depuis 1997.

Les activités de promotion continuent d'être au cœur des litiges opposant le gouvernement fédéral et l'industrie du tabac depuis 1988.

7. Droits d'enregistrement des marques de tabac

Bien que cette question ne soit pas abordée dans les règlements canadiens sur le tabac, certains pays, comme le Brésil, imposent aux fabricants et aux distributeurs des droits d'enregistrement annuels pour chaque marque de produits du tabac.

8. Conclusion

La réglementation des produits du tabac fait partie intégrante des stratégies globales de lutte antitabac au Canada. La contribution d'une telle réglementation à l'efficacité d'ensemble des stratégies devrait croître au fur et à mesure que les connaissances des décideurs sur les produits du tabac augmenteront.

Pour consulter les règlements canadiens mentionnés dans le présent document, visitez le site Web à l'adresse suivante :

http://www.hc-sc.gc.ca/hl-vs/tobac-tabac/legislation/reg/index_f.html